

Arrêté du Maire

N° 249/2022
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers
Route de Saint Gervais RD 902 en agglomération PR
83+600

Le maire

- Vu les pouvoirs de police du Maire
 - Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
 - Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
 - Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - Vu la demande reçue par mail le 08.07.2022 par Mr TETAZ
- Considérant que pendant les travaux de pose de boucle de comptage route de Saint Gervais RD 902 en agglomération par la société GANTELET GALABERTHIER, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier.

Arrête

- Article 1^{er}** *règlementation et dates*
La circulation des usagers est réglementée, par un alternat par feu conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie, sur la période du :
- Une nuit dans la période du Lundi 18 juin au vendredi 29 juillet 2022**
- Article 2nd** *signalisation*
L'entreprise GANTELET GALABERTHIER, chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire, est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3^{ème}** *accès riverains*
L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé est préservé
- Article 4^{ème}** *transport commun*
Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.
- Article 5^{ème}** *remise en état*
Le repli définitif de la signalisation intervient après la fin des travaux. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 6^{ème}** *ampliation*
M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
CCPMB ;
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Entreprise GANTELET GALABERTHIER ;
- Article 7^{ème}** *recours*
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 12/07/2022
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA